



Assemblée générale

Distr. limitée
19 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Allemagne, Andorre*, Australie*, Argentine*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Botswana, Brésil, Bulgarie*, Chili*, Colombie*, Croatie, Danemark*, Équateur, Espagne*, Estonie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France*, Géorgie, Haïti*, Honduras*, Islande*, Italie*, Lettonie, Lituanie*, Luxembourg*, Mexique*, Monténégro*, Norvège, Pays-Bas, Pérou*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie*, Slovénie, Suède*, Tchéquie*, Turquie*, Ukraine* : projet de résolution

35/... L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et Programme d'Action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen, la Déclaration et Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes et les conclusions concertées adoptées par le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, la Commission de la condition de la femme et d'autres organismes et organes des Nations Unies, qui examinent la question de la discrimination à l'égard des femmes,

Se félicitant de la prise en compte de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles en tant qu'objectif à part entière et de son intégration dans tous les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, ainsi

* État non membre du Conseil des droits de l'homme

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



que de l'adoption du Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement²,

Constatant avec une vive préoccupation qu'aucun pays dans le monde n'a encore totalement éliminé la discrimination fondée sur le genre³ et qu'un grand nombre de femmes et de filles, en particulier celles qui appartiennent à des groupes marginalisés ou sont en situation de vulnérabilité, se heurtent partout dans le monde à des formes de discrimination multiples et convergentes et continuent d'être soumises à des lois et pratiques discriminatoires, et que l'égalité de droit et de fait n'a pas été réalisée,

Se déclarant profondément préoccupé par la réaction contre les progrès réalisés par la société civile, notamment les organisations de femmes et les organisations communautaires, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes, les organisations de filles et les organisations dirigées par des jeunes, pour faire respecter les droits fondamentaux des femmes,

Reconnaissant la nécessité pour les États d'accélérer l'application de stratégies visant à respecter, protéger et mettre en œuvre le droit des femmes à la jouissance des droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux, sans discrimination, par l'adoption de bonnes pratiques, et affirmant que la réalisation de leurs droits fondamentaux exige la participation pleine, effective et significative et la contribution des femmes et des filles à tous les aspects de la vie politique, économique, culturelle, sociale et familiale, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons,

Soulignant que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée, notamment, sur le sexe, et que la législation nationale devrait être conforme aux obligations internationales de chaque État,

Reconnaissant que les dispositions juridiques relatives à l'égalité des sexes créent un cadre à partir duquel les droits des femmes peuvent plus globalement être encouragés, protégés et respectés, et constituent un mécanisme essentiel pour la pleine et égale jouissance de tous les droits fondamentaux des femmes et des filles, et considérant que les lois seules ne suffisent pas à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles et qu'elles doivent être assorties de mécanismes d'accompagnement durables dans tous les secteurs de la société dans laquelle elles peuvent être utilement mises en œuvre,

Reconnaissant également que la discrimination à l'égard des femmes et des filles est intrinsèquement liée aux stéréotypes sexistes profondément enracinés, que les attitudes, les comportements, les normes, les perceptions, les coutumes discriminatoires et les pratiques préjudiciables ont directement des incidences négatives sur le statut et le traitement des femmes et des filles et que des environnements sexistes empêchent la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination à l'égard des femmes et des filles,

Pleinement conscient que la participation des femmes aux affaires publiques et aux fonctions de direction et de décision est essentielle pour promouvoir les droits et l'autonomisation des femmes et a permis le développement de mesures d'appui et de compétences pour faire face à un déficit démocratique dû à l'exclusion traditionnelle des femmes de la vie publique, y compris la mise en œuvre de toutes les mesures visant à éliminer tous les obstacles qui empêchent les femmes d'être élues,

Soulignant le rôle important que jouent les femmes dans le développement économique et l'élimination de la pauvreté, tout en reconnaissant que les obstacles structurels à l'égalité des sexes et la discrimination fondée sur le sexe persistent sur le marché du travail dans le monde entier, et rappelant la nécessité de promouvoir l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale en tant que mesure essentielle pour éliminer l'écart salarial entre les sexes, en reconnaissant aux femmes un accès plein et égal aux ressources économiques, y compris le droit égal à l'héritage et à la propriété des terres

² Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Voir Organisation mondiale de la Santé, « Leading the realization of human rights to health and through health : report of the High-level Working Group on the Health and Human Rights of Women, Children and Adolescents ».

et d'autres biens, de promouvoir les soins et les travaux domestiques correctement rémunérés par la fourniture d'une protection sociale et de conditions de travail sûres, et d'élaborer et promouvoir des politiques qui permettent de concilier et de partager les responsabilités professionnelles et familiales pour les femmes et les hommes,

Reconnaissant que des progrès ont été réalisés dans l'amélioration de l'accès à l'éducation pour les garçons et les filles, dans la réduction des disparités entre les sexes en ce qui concerne le taux d'alphabétisation des jeunes, dans l'expansion de l'enseignement primaire universel, en particulier dans les pays en développement, et dans la réduction du nombre d'enfants non scolarisés en âge de fréquenter l'école primaire dans le monde entier,

Reconnaissant pleinement que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles est essentielle pour assurer la paix, la sécurité, le développement durable et le respect des droits de l'homme, que chacun bénéficie de l'égalité des sexes et que les incidences négatives de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, y compris la violence à l'égard des femmes et des filles, sont supportées par la société dans son ensemble, et soulignant par conséquent que les hommes et les garçons, en assumant eux-mêmes la responsabilité en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en travaillant aux côtés des femmes et des filles, sont essentiels pour la réalisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et l'action visant à prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence,

Réaffirmant que les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit de maîtriser leur sexualité et de prendre des décisions libres et éclairées à ce sujet, y compris en ce qui concerne leur santé sexuelle et procréative, sans subir aucune contrainte, discrimination ou violence, et que l'égalité des rapports entre les femmes et les hommes en matière de sexualité et de procréation, notamment s'agissant du respect total de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie de la personne, exigent le respect mutuel, le consentement et le partage de la responsabilité du comportement sexuel et de ses conséquences,

Consciente de l'importante contribution apportée par la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations communautaires, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes, les organisations de filles et les organisations dirigées par des jeunes, à l'élaboration de pratiques optimales qui contribuent à ce que les intérêts, les besoins et les perspectives des femmes et des filles soient pris en compte dans les programmes locaux, nationaux, régionaux et internationaux, y compris le Programme 2030, et considérant qu'il importe de disposer d'un engagement ouvert, inclusif et transparent avec la société civile dans la mise en œuvre de mesures sur l'autonomisation des femmes et des filles,

Reconnaissant également que l'identification et le partage des bonnes pratiques en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique illustre les manières dont les droits de l'homme peuvent être mis en œuvre plus efficacement dans divers contextes ; toutefois, elles comprennent un ensemble complexe et varié d'éléments, impliquant un large éventail de droits interdépendants et ne peuvent être examinées indépendamment de l'étendue des actions et des acteurs impliqués dans les processus de changement social,

Prenant note des travaux du Groupe de haut niveau sur l'émancipation économique des femmes, qui a souligné que la prise en compte des normes défavorables et de toutes les formes de discrimination, la mise en œuvre de la protection juridique et l'abrogation des lois et réglementations discriminatoires, notamment celles relatives à la famille, sont indispensables à la réalisation de l'autonomisation économique des femmes,

1. *Engage* les États à envisager de ratifier, à titre hautement prioritaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, ou à y adhérer, à limiter la portée de toute réserve et à la formuler de façon aussi précise et restrictive que possible pour veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, à appliquer les dispositions de la Convention par le biais de lois et de politiques appropriées, selon le cas, et à tenir dûment compte des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, la Rapporteuse

spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, les autres États durant l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes pertinents des droits de l'homme, en vue d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des femmes ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail⁴, et invite les États à prendre des mesures visant à promouvoir des réformes et à mettre en œuvre des cadres juridiques et des politiques destinés à réaliser l'égalité entre les sexes et à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, en tenant compte des bonnes pratiques recensées dans les quatre rapports thématiques du Groupe de travail⁵ ;

3. *Demande* aux États :

a) D'abroger toutes les lois qui criminalisent exclusivement ou de manière disproportionnée des actes ou des comportements des femmes et des filles, et les lois qui sont discriminatoires à leur égard, quel qu'en soit le fondement, notamment toute coutume, tradition ou considération culturelle ou religieuse contraire à l'obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles ;

b) De prendre des mesures pour veiller à ce que les obligations internationales en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination sont incorporées à tous les niveaux du cadre juridique ;

c) D'envisager de revoir toutes les lois existantes et proposées sur la base des obligations internationales respectives, dans une perspective tenant compte de l'égalité des sexes, en faisant intervenir, si nécessaire, des experts indépendants, des défenseurs des droits des femmes, des organisations communautaires de filles et de femmes, des groupes féministes, des organisations dirigées par des jeunes et d'autres parties prenantes concernées ;

d) De promouvoir les lois et programmes qui facilitent les bonnes pratiques relatives à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de la discrimination à leur égard, en organisant régulièrement, de façon systématique et globale, une analyse sexospécifique de la législation et des programmes et leur impact potentiel ;

4. *Prie* instamment les États de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas de comportement socioculturels afin de prévenir et d'éliminer, dans les sphères publique et privée, les stéréotypes patriarcaux et sexistes, les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs, et les relations de pouvoir inégales qui considèrent les femmes et les filles comme subordonnées aux hommes et aux garçons et qui sous-tendent et perpétuent la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles ;

5. *Demande* aux États de prendre des mesures pour :

a) Éliminer les barrières, qu'elles soient politiques, juridiques, culturelles, économiques, institutionnelles ou religieuses, qui empêchent les femmes de participer pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à des fonctions de direction, de prendre des responsabilités politiques et d'accéder à d'autres postes de décision ;

b) Adopter des mesures temporaires spéciales pour favoriser la participation des femmes au gouvernement et aux élections à tous les niveaux ;

c) Assurer l'intégration du processus d'élaboration des politiques, y compris la gestion des finances publiques, dans une perspective soucieuse de l'égalité des sexes ;

d) Dispenser une formation portant sur l'analyse sexospécifique fondée sur les droits aux débiteurs d'obligations dans tous les domaines, et promouvoir une véritable collaboration avec la société civile, notamment les organisations de femmes et les organisations communautaires, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes et des filles, et les organisations dirigées par des jeunes ;

6. *Demande instamment* aux États membres de garantir l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des

⁴ A/HRC/35/29.

⁵ A/HRC/23/50, A/HRC/26/39, A/HRC/29/40 et A/HRC/32/44.

femmes, de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toute discrimination provenant de n'importe quel acteur, étatique ou non, en assurant l'égalité des chances par des mesures positives temporaires, s'il y a lieu, notamment des conditions d'hébergement adaptées aux besoins des femmes et l'accès, dans des conditions d'égalité, aux prestations, en prenant en compte, en réduisant et en redistribuant la part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés effectués par les femmes et en prenant des mesures pour favoriser l'intégration dans l'économie formelle des travailleurs informels, notamment de ceux qui effectuent des soins et des travaux domestiques rémunérés informels, et de les faire bénéficier des droits à la non-discrimination, au congé parental rémunéré et à la prestation de soins aux enfants ;

7. *Encourage* les États à donner la priorité, au niveau international et national, à l'allocation de fonds à l'appui du plein exercice, dans des conditions d'égalité, de tous les droits des femmes, notamment en intégrant l'égalité des sexes dans le processus de conception, de planification, d'approbation, d'exécution, d'analyse et d'attribution des budgets, afin de veiller à ce que leurs engagements juridiques et directifs produisent des résultats, et à mettre en œuvre des mesures actives et soutenues pour promouvoir de bonnes pratiques en matière d'élimination de la discrimination et de promotion de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris de mesures qui visent à modifier les mentalités et les comportements afin d'entretenir des conditions propices au développement de bonnes pratiques axées sur l'égalité des sexes en droit et dans la pratique ;

8. *Exhorte* les États membres à :

a) Garantir l'accès, dans des conditions d'égalité, des filles et des garçons à une éducation de qualité à tous les niveaux et l'élimination des lois et pratiques discriminatoires, de la violence et des stéréotypes sexistes liés à l'école qui empêchent les filles d'être scolarisées, d'obtenir d'un diplôme et de poursuivre leurs études, et à mettre en place des mécanismes d'incitation à cette fin ;

b) Concevoir et appliquer des programmes visant expressément à prévenir et éliminer les disparités entre les sexes en matière de scolarisation ainsi que les préjugés et les stéréotypes qui existent dans le système éducatif, les programmes d'enseignement et les supports pédagogiques et qui découlent soit de pratiques discriminatoires, soit d'attitudes sociales ou culturelles, soit de conditions juridiques ou économiques ;

c) Envisager d'adopter de bonnes pratiques pour soutenir l'égalité de fait au sein des familles par des initiatives de sensibilisation à long terme, en particulier en matière d'éducation et d'information publique, notamment dans les médias et en ligne, par l'introduction de cours sur les droits des femmes dans le programme de formation des professeurs, y compris par une éducation sexuelle globale qui soit factuelle et par la prévention de toute violence sexiste.

9. *Exhorte également* les États à mettre en œuvre des politiques visant à associer, éduquer, encourager et soutenir les hommes et les garçons afin de leur permettre :

a) De participer activement, en devenant des partenaires stratégiques et des alliés des femmes et des filles, à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard ;

b) D'être des acteurs et des modèles positifs de la lutte contre la discrimination et les inégalités entre les sexes et de promouvoir des relations respectueuses et un partage égal du travail et des responsabilités familiales ;

c) De s'abstenir de toute discrimination et violence à l'égard des femmes et des filles, quelle que soit leur forme, et de les condamner ;

d) De mieux comprendre les effets préjudiciables de toute discrimination et violence sur la victime/le survivant ;

e) De prendre leurs responsabilités et de répondre de leur comportement, notamment de leur comportement sexuel et procréatif, et de comportements qui perpétuent et banalisent les attitudes patriarcales et les stéréotypes sexistes sous-tendant la discrimination et la violence contre les femmes et les filles ;

10. *Exhorte en outre* les États à assurer l'accès à la justice, aux mécanismes de responsabilisation et aux recours afin de faire appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles, compte tenu des formes multiples, convergentes et aggravantes de discrimination, notamment en les informant de leurs droits en vertu des lois applicables, en dispensant une formation aux membres de la police et en suivant la façon dont ceux-ci traitent les affaires de discrimination et d'inégalité entre les sexes, en améliorant l'infrastructure juridique et en levant tous les obstacles à l'accès à l'assistance juridique et aux recours ;

11. *Exhorte* les États membres à assurer progressivement la pleine jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et à lever les obstacles juridiques, administratifs, financiers et sociaux à l'accès universel des femmes et des filles aux services de santé disponibles, accessibles, acceptables, opportuns, abordables et de qualité grâce à des stratégies nationales sensibles au genre et des politiques et programmes de santé publique qui sont globaux, d'un coût abordable et mieux adaptés à leurs besoins ;

12. *Demande instamment* aux États de veiller à la promotion, à la protection et à l'exercice de tous les droits de l'homme ainsi qu'à la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action de Beijing et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ainsi que des documents issus de leurs conférences d'examen, et des droits liés à la santé sexuelle et procréative dans ce contexte, et de promouvoir, protéger et respecter le droit de toutes les femmes de contrôler pleinement leur sexualité et leur santé sexuelle et procréative et de prendre des décisions libres et responsables sur ces questions, à l'abri de toute discrimination, coercition et violence, notamment par la levée des obstacles juridiques ainsi que par l'élaboration et l'application de politiques, bonnes pratiques et cadres juridiques qui respectent le droit de décider de manière autonome des questions relatives à leur propre vie et santé, y compris à leur corps, et de garantir l'accès universel aux soins, aux services, à l'information et à l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative, notamment à la planification familiale, à des méthodes sûres et efficaces de contraception moderne, à la contraception d'urgence, à des programmes de prévention des grossesses précoces, aux soins de santé maternelle tels que les accouchements réalisés par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence, les avortements médicalisés non contraires à la loi ainsi que la prévention et le traitement des infections de l'appareil reproducteur, des maladies sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers des organes génitaux et l'intégration de la santé sexuelle et procréative dans les stratégies et programmes nationaux ;

13. *Demande également instamment* aux États d'instaurer et d'entretenir un cadre favorable à la pleine participation des organisations de femmes de la société civile et des défenseurs des droits des femmes à la création, la conception et la mise en œuvre de toutes les lois et politiques traitant des droits des femmes, ainsi que lors de l'adoption et de l'application de bonnes pratiques propices à l'exécution durable de mesures en matière d'égalité et d'autonomisation des femmes, et d'envisager la mise en place du cadre de bonnes pratiques visant à instaurer et entretenir un environnement sûr et favorable à la société civile qui est explicité dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁶, en intégrant une perspective de genre qui prend en compte la situation et les problèmes propres aux défenseurs des droits des femmes ;

14. *Exhorte* tous les États à continuer d'élaborer des normes et des méthodes aux niveaux national et international, et de les renforcer, afin d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques ventilées par sexe et de données ventilées par sexe et âge en renforçant les capacités statistiques nationales, notamment en accroissant la mobilisation, à partir de toutes les sources, d'une assistance financière et technique aux pays en développement, afin de leur permettre de concevoir et de collecter systématiquement des données de qualité, fiables et opportunes qui sont ventilées par sexe, âge, revenu et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, et de garantir l'accès à ces données ;

⁶ A/HRC/32/20.

15. *Exhorte également* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir toutes les informations disponibles dont il aurait besoin et d'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de mission qu'il souhaiterait faire dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat ;

16. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat, et prie ce dernier de poursuivre sa coopération avec la Commission de la condition de la femme, notamment en participant à ses travaux et en lui présentant officiellement ses rapports ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.
